

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Pôle intercommunalité
et aménagement du territoire

Arrêté portant transformation du Syndicat
Mixte du pays de Saint-Brieuc en Pôle
d'équilibre territorial et rural

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5741-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 modifié portant création du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc,

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc, en date du 26 septembre 2014, approuvant la transformation du syndicat mixte en Pôle d'équilibre territorial et rural,

VU les délibérations de la communauté de communes du pays de Moncontour (23 septembre 2014), de Lamballe Communauté (15 octobre 2014), de la communauté de communes Centre Armor Puissance 4 (2 octobre 2014), Quintin Communauté (6 octobre 2014), de la communauté de communes Sud Goëlo (13 octobre 2014), de la communauté de communes Côte de Penthièvre (29 septembre 2014), approuvant la transformation du syndicat mixte en Pôle d'équilibre territorial et rural,

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor, l'avis est réputé favorable,

CONSIDERANT que les conditions d'unanimité nécessaires à la transformation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : OBJET

Le Syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc est transformé en Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc est constitué des membres suivants :

- Saint-Brieuc Agglomération Baie d'Armor
- la communauté de communes Centre Armor Puissance 4,
- la communauté de communes Côte de Penthièvre,
- la communauté de communes du Pays de Moncontour,
- la communauté de communes SUD-GOELO.
- Quintin Communauté,
- Lamballe Communauté,

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2012 modifiant les statuts du syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc demeurent : le siège du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc, la durée, les compétences exercées, les membres associés, la composition et le fonctionnement du comité syndical, la présidence, la vice-présidence, la composition et le fonctionnement du bureau, la répartition des charges de fonctionnement, le règlement intérieur, les fonctions de receveur, les conditions de modification du périmètre ou des statuts, les conditions d'adhésion ou de retrait, les conditions de dissolution.

ARTICLE 4 : MODALITES DE TRANSFORMATION

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat transformé sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : ELABORATION ET MISE EN OEUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

5.1 Procédure d'élaboration du projet de territoire

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le département et la région peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé, d'une part, par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR, et, d'autre part, le cas échéant, par le conseil général et le conseil régional ayant été associé à son élaboration.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR.

Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

5.2 Contenu du projet de territoire

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI à fiscalité propre membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

5.3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le département et la région associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par le département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L. 5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressé :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- au conseil général et conseil régional ayant été associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Les modalités de fonctionnement (composition, convocation...) du conseil de développement territorial seront à préciser.

ARTICLE 7 : LA CONFERENCE DES MAIRES

En application de l'article L. 5741-1 III du CGCT, la Conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 8 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des membres du PETR.

ARTICLE 9 : MISE EN OEUVRE DE MECANISMES DE MUTUALISATION

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification : d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 11 : NOTIFICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Brieuc et à ses membres,
- adressé au Directeur départemental des territoires et de la mer, au Directeur départemental des finances publiques et au Président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le 27 NOV. 2014

Pierre LAMBERT

